

AAP FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 119-121 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
RCS PARIS 810 027 508

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 19 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 19 novembre,
A quinze heures,

Banque Neuflyze OBC, succursale en France de la société **ABN AMRO Bank N.V.**, une naamloze vennootschap de droit néerlandais, au capital de 2.400.000.000 euros, ayant son siège social à 10 Gustav Mahlerlaan, Amsterdam, 1082 99, Pays-Bas et immatriculée au registre du commerce d'Amsterdam sous le numéro 34334259, propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social de la société **AAP FRANCE**, associée unique et Président de ladite société représentée par Madame Olfa MAALEJ (ci-après "Associée Unique").

I – A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Ont été désignés comme commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés devant statuer sur les comptes du sixième exercice (soit sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020), les personnes et/ou entités suivantes :

Titulaire:
Ernst & Young
Tour First
1, place des Saisons 92037
Paris La Défense Cedex
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°438 476 913

Suppléant:
Auditex
Tour First
1, place des Saisons 92037
Paris La Défense Cedex
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°377 652 938

Les mandats des commissaires aux comptes susmentionnés sont arrivés à échéance à l'issue de la décision de l'associée unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

A cette date la Société, compte-tenu des dispositions des articles L227-9-1 et L823-2-2 du Code de commerce alors en vigueur, et notamment du non-dépassement de deux des trois seuils tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, définis à l'article R 227-1 du code de commerce n'était pas alors légalement tenue de désigner de commissaires aux comptes.

Dans la mesure où il n'a pas été formellement acté de l'expiration du mandat des commissaires aux comptes ni de la décision de ne plus en désigner il est nécessaire de procéder à une régularisation.

II – A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Non renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant à la date d'échéance de leur mandat initial
- Pouvoirs pour les formalités

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, connaissance prise des éléments rappelés ci-dessus, prend acte que les mandats des commissaires aux comptes sont échus de plein droit à l'issue de la décision de l'associée unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et que la Société, ne dépassant pas les seuils légaux requis pour la désignation d'un commissaire aux comptes, a décidé de ne pas procéder au renouvellement ou à la désignation de nouveaux commissaires aux comptes.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée Unique.

L'Associée Unique
ABN AMRO Bank N.V.

Olfa Maalej

DocuSigned by:

773F50162FE5409...